

CARACTERE DE LA ZONE

Zone ayant encore un caractère naturel mais destinée à être ouverte à l'urbanisation. Les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate n'ayant pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone 2AU, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification du PLU.

2 A U

ARTICLE 2AU 1

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

I - Sont interdites :

- 1 - Toute construction nouvelle ou installation nouvelle à l'exception constructions techniques et des installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- 2 - L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières.
- 3 - Les dépôts de ferrailles de véhicules usagés et de matériaux non liés à une activité existante sur l'unité foncière et les dépôts de déchets de toute nature.
- 4- Les terrains de camping - caravanning et les parc résidentiels de loisirs.

ARTICLE 2AU 2

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

I - sont soumises à des conditions particulières les occupations et utilisations du sol ci-après :

- 1 - Les constructions techniques et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve qu'elles ne compromettent pas l'aménagement ultérieur cohérent de la zone et qu'elles soient compatibles avec les principes d'aménagement définis dans les orientations d'aménagement.

ARTICLE 2AU 3 ACCES ET VOIRIE

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 5 CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

**ARTICLE 2AU 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR
RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

Non réglementé.

**ARTICLE 2AU 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR
RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Non réglementé.

**ARTICLE 2AU 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES
PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME
PROPRIETE**

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 9 EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 10

HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 11

ASPECT EXTERIEUR

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 12

STATIONNEMENT DES VEHICULES

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 13

**ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS
ESPACES BOISES CLASSES**

Non réglementé.

ARTICLE 2AU 14

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Non réglementé.